



1^{er} septembre 2021

Situation des personnels vulnérables et cas contacts à risque

(en application du décret n°2020-1365 et de la circulaire du 10 novembre 2020)

Personnels vulnérables

Les critères de vulnérabilité sont définis par l'article 1^{er} du décret pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 :

- Etre âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATC d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Etre atteint d'un cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) >30kgm²)
- Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise
 - Médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - Infection à VIH non contrôlée avec des CD4<200/m³ ;
 - Consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - Liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
 - Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
 - Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie
 - Etre au troisième trimestre de la grossesse ;
 - Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiparésie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare

Ces personnes exercent en télétravail ou en travail à distance si la nature de leurs missions s'y prête. Dans le cas contraire, elles bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence, sur la base d'un certificat médical établi par le médecin traitant ou le médecin du travail.

La prise en charge spécifique des agents publics vulnérables ne peut être engagée qu'à la demande de ceux-ci et sur la base d'un certificat délivré par un médecin traitant. Le certificat n'est pas requis lorsque l'agent justifie remplir le critère d'âge.

Sur la base de ce certificat, l'agent est placé en télétravail ou en travail à distance. Si le recours au télétravail ou travail à distance est impossible, il appartient à l'académie de déterminer les aménagements de poste nécessaires à la reprise du travail en présentiel par l'agent concerné, dans le respect des mesures de protection telles que préconisées par le Haut Conseil de santé publique :

- L'isolement du poste de travail (bureau individuel ou permettant le respect de la distanciation physique) ou à défaut son aménagement pour limiter au maximum le risque d'exposition (horaires, mise en place de protections)
- Le respect strict sur le lieu de travail, des gestes barrières applicables (l'hygiène des mains renforcée, le respect de la distanciation physique et le port systématique d'un masque à usage médical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide
- L'application des mesures de protection susmentionnées à tout lieu fréquenté par la personne à risque à l'occasion de son activité professionnelle
- L'absence ou à défaut la réduction au maximum du partage du poste de travail
- Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier ce poste est partagé ;
- Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ afin de garantir le respect de la distanciation physique, lorsque les horaires de travail habituels de l'agent ne permettent pas, compte tenu des moyens de transport qu'il utilise, le respect de cette distanciation au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail ;
- La mise à disposition par l'employeur, si les moyens de transport habituellement utilisés par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail l'exposent à des risques d'infection par le virus SARS-CoV-2, de masques à usage médical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail

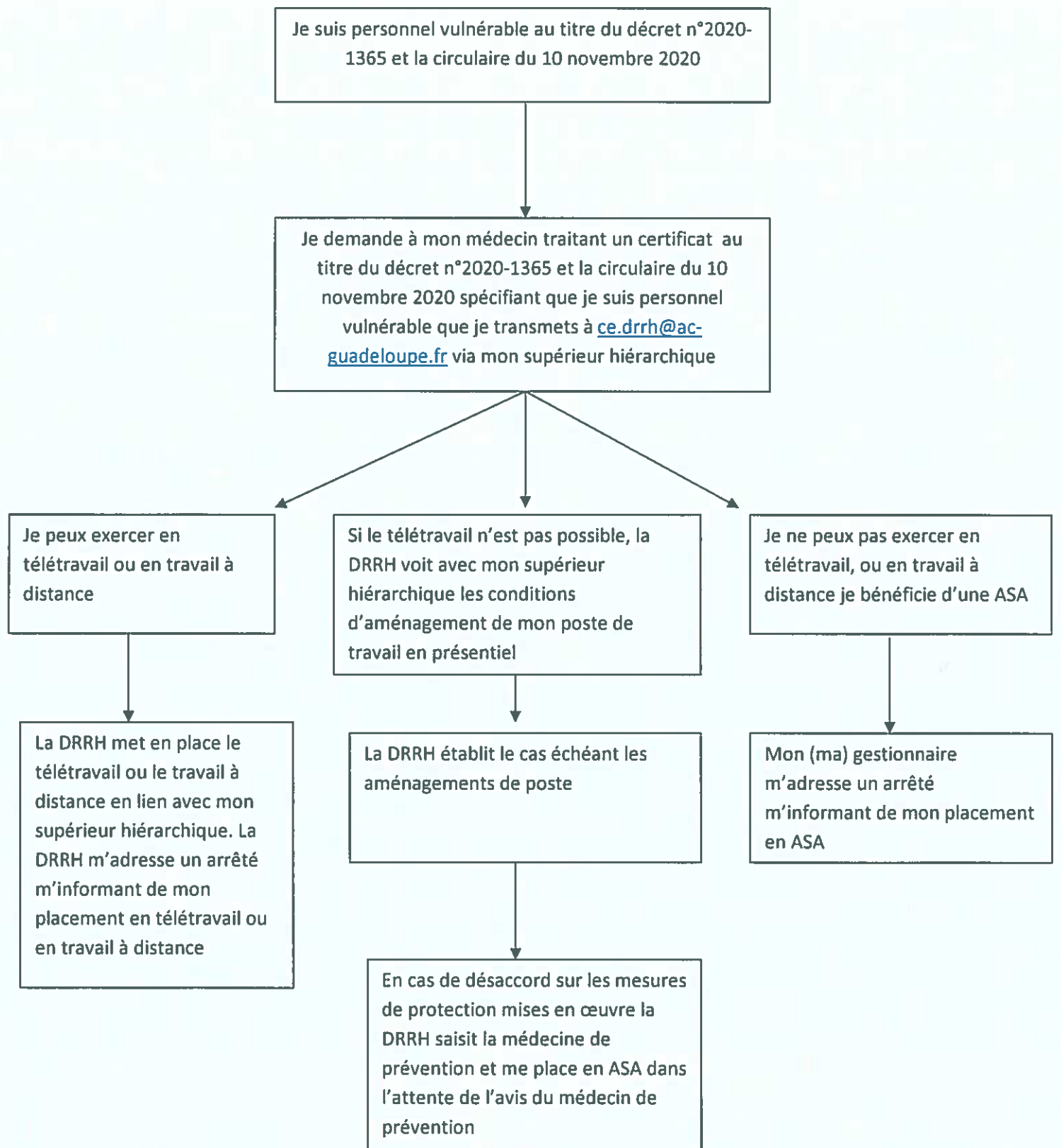
Si l'académie estime être dans l'impossibilité d'aménager le poste de façon à protéger suffisamment l'agent, celui-ci est alors placé en autorisation spéciale d'absence (ASA).

En cas de désaccord, sur les mesures de protections mises en œuvre, la DRRH saisira le médecin du travail, qui rendra un avis sur la compatibilité des aménagements de poste avec la vulnérabilité de l'agent. En attendant cet avis, l'agent est placé en ASA.

Les différentes situations possibles

Situation	Que faire ?
Je suis vulnérable au titre des critères définis par la circulaire du 10 novembre 2020	<p>Je peux être en télétravail ou en travail à distance si la nature des missions s'y prête.</p> <p>Si le télétravail ou le travail à distance n'est pas possible, je suis placé(e) en ASA sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.</p> <p>J'adresse le certificat à la DRRH à l'adresse ce.drrh@ac-guadeloupe.fr</p> <p>Si antérieurement, je n'ai pas fourni un certificat de vulnérabilité, un modèle est joint en annexe.</p>
Je vis avec une personne ayant une vulnérabilité	<p>Je peux solliciter un télétravail ou travail à distance si mes fonctions peuvent être exercées à distance, dans la mesure où cela est compatible avec les nécessités du service et selon les formes de droit commun, à savoir 3 jours au plus par semaine.</p>
J'ai été en contact avec quelqu'un qui s'est relevé(e) positif(ve) au COVID	<p>Situation A</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Je ne suis pas vacciné ; ➤ J'ai reçu qu'une seule dose de vaccin ; ➤ J'ai reçu deux doses de vaccins depuis moins de 7 jours (Pfizer, Moderna, Astra Zeneca) ou moins de 28 jours pour le Janssen ; ➤ Je suis suivi(e) pour une forte immuno dépression qui réduit l'efficacité du vaccin. <p><u>Je fais un test et je m'isole.</u></p> <p>Si mon test est positif : je reste en isolement au moins 10 jours à partir de la date du test ;</p> <p>Si mon test est négatif, je reste en isolement et je fais un test de contrôle au bout de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 7 jours après mon dernier contact avec la personne malade si elle ne vit pas sur le même toit que moi. ➤ 7 jours après la guérison de la personne malade si elle vit sur le même toit que moi soit à J 17. <p>Situation B</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ J'ai reçu toutes les doses nécessaires ; ➤ J'ai reçu la dernière dose de vaccin, il y a plus de 7 jours (Pfizer, Moderna, Astra Zeneca) ou plus de 28 jours pour le Janssen ; ➤ Je ne souffre pas d'immunodépression

	<p><u>Je fais un test tout de suite :</u> Si mon test est positif : je reste en isolement au moins 10 jours à partir de la date du test . Mon test est négatif : Je reprends mes activités professionnelles Je respecte les mesures – barrière en particulier le port de masque ; J'évite de rencontrer des personnes fragiles ou vulnérables.</p>
<p>Je suis déclaré(e) positif(ve) au COVID</p>	<p>Je préviens mon supérieur hiérarchique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Je m'isole pendant 10 jours ainsi que mon entourage proche pour 7 jours ; ➤ J'informe toutes les personnes que j'ai côtoyé sans respect de mesures barrière (sans le port du masque). <p>Tests : test antigénique, test RT- PCR; En cas de réalisation d'un autotest : s'il est positif, il me faut faire un test PCR ou antigénique.</p>
<p>Je suis personnel vulnérable et je souhaite reprendre mon activité professionnelle</p>	<p>Je fournis un certificat médical à la DRRH à l'adresse ce.drrh@ac-guadeloupe.fr</p>
<p>Je souhaite me faire vacciner</p>	<p>Il est recommandé aux personnels de prendre rendez-vous à un moment compatible avec la continuité du service et de l'accueil des élèves. Les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid-19, y compris pour accompagner à de tels rendez-vous un mineur ou un majeur protégé dont il a la charge. L'agent doit prévenir son chef d'établissement ou son supérieur hiérarchique. Ces absences n'entraînent aucune diminution de rémunération et son assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés.</p>



Modèle de certificat médical à transmettre à ce.drrh@ac-guadeloupe.fr

Je soussigné docteur..... (nom et coordonnées du médecin de ville) atteste que

Monsieur / Madame

Nom de l'agent, prénom de l'agent :

Date de naissance de l'agent :

Corps de l'agent (certifié, professeur des écoles, personnel de direction , administratif) :

Affectation de l'agent :

Et vulnérable au sens des critères définis par la circulaire du 10 novembre 2020

Fait à

Le

Signature + cachet du médecin de ville